

## **Annexe 1**

### **AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS**

#### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Soutenir les structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du département.

Le partenariat peut prendre deux formes différentes, à la discrétion de la collectivité :

- La signature d'une convention de partenariat annuelle
- La signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

La convention, indépendamment de sa durée, pourra être conclue pour un soutien en fonctionnement et/ou en investissement.

Toutes les conventions pluriannuelles doivent être accompagnées d'un projet de développement pluriannuel, établi selon le formalisme défini par la collectivité.

#### **- NATURES ET DUREE DES AIDES**

---

Le soutien en fonctionnement se divise en deux parties :

Subvention pour le fonctionnement général de la structure permettant l'implantation pérenne sur le territoire :

- Charges salariales et sociales
- Frais fixes de fonctionnement

Subvention aux projets : créations, diffusions et actions culturelles, dans le respect des axes de développement de la mandature : jeunesse ; environnement, insertion, inclusion :

- Sur présentation d'un budget détaillé par activité

Le soutien en investissement :

Subvention pour l'investissement :

- Sur présentation d'un devis de moins de 6 mois et d'un projet développement en lien avec les achats prévisionnels / travaux

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à :

- n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande et reportées sur la convention
- participer aux temps d'échanges annuels, à savoir : une réunion bilatérale et une réunion plénière

Les aides sont attribuées au titre de l'année civile en cours. Chaque année fera l'objet d'un avenant financier annuel.

#### **- BÉNÉFICIAIRES**

---

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

## **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

### **\* Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Être basé dans le département ;
- Présenter, à l'appui de sa demande, une programmation annuelle complète ou un projet de développement pluriannuel, ainsi qu'un plan de financement équilibré en recettes et en dépenses ;
- Pour le conventionnement pluriannuel, la structure dispose d'au moins un salarié permanent, même à temps partiel.
- Le rayonnement du projet culturel doit être au moins départemental. Cette notion sera évaluée en fonction de la notoriété des programmations et actions, du/des lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements, et toute autre collectivité disposant de cadres d'interventions complémentaires à ceux du Département dans le(s) domaine(s) culturel(s) concerné(s).
- Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années précédentes.

### **\* Critères d'inéligibilité de l'aide :**

- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

### **\* Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel ;
- La cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- L'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- Capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>1</sup>, développement territorial de la culture, ...) ;
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;

---

<sup>1</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique et culturel dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

## **- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT**

### **\* Règles générales :**

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence.
- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

### **\* Montant de l'aide :**

#### Fonctionnement général :

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions

#### Aide aux projets :

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions

#### Investissement :

- Il ne peut excéder 50% du coût d'achat global, HT pour les communes et EPCI, TTC pour les autres formes administratives
- Il est proportionnel à la facture acquittée

### **\* Versement de l'aide :**

Les modalités de versement sont précisées dans la convention, dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental. Le versement d'un ou plusieurs acomptes peut être prévu.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-2.
- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

## **- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR**

---

Le dossier de demande de subvention est à compléter en ligne, sur la plateforme usager. Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif de l'année.

## **- COMMUNICATION**

---

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil général.
- à mentionner la participation du Conseil général dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## **SERVICE INSTRUCTEUR**

### **Direction de la culture**

Pour toute question sur le projet de la structure :

**Alisson Agussol : [alisson.agussol@departement18.fr](mailto:alisson.agussol@departement18.fr) - Tél. : 07.87.20.76.65**